



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2016-10002

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

|   |         |
|---|---------|
| 37-2016-09-26-094 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Véretz (4 pages)             | Page 11 |
| 37-2016-09-26-009 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Cerelles (5 pages)           | Page 16 |
| 37-2016-09-26-097 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chançay (4 pages)            | Page 22 |
| 37-2016-09-26-057 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Langeais (4 pages)           | Page 27 |
| 37-2016-09-26-060 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Le Boulay (4 pages)          | Page 32 |
| 37-2016-09-26-063 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Ligueil (4 pages)            | Page 37 |
| 37-2016-09-26-050 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Limeray (4 pages)            | Page 42 |
| 37-2016-09-26-054 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Loches (4 pages)             | Page 47 |
| 37-2016-09-26-058 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lublé (4 pages)              | Page 52 |
| 37-2016-09-26-061 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lussault-sur-Loire (4 pages) | Page 57 |
| 37-2016-09-26-064 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Luynes (4 pages)             | Page 62 |
| 37-2016-09-26-047 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Luzillé (4 pages)            | Page 67 |

|   |          |
|---|----------|
| 37-2016-09-26-055 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Marcilly-sur-Maulne (4 pages)  | Page 72  |
| 37-2016-09-26-059 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Monts (4 pages)                | Page 77  |
| 37-2016-09-26-098 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Morand (4 pages)               | Page 82  |
| 37-2016-09-26-062 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mouzay (4 pages)               | Page 87  |
| 37-2016-09-26-065 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre (4 pages)  | Page 92  |
| 37-2016-09-26-099 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Noizay (4 pages)               | Page 97  |
| 37-2016-09-26-052 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Notre-Dame-d'Oé (4 pages)      | Page 102 |
| 37-2016-09-26-056 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Nouzilly (4 pages)             | Page 107 |
| 37-2016-09-26-066 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Noyant-de-Touraine (4 pages)   | Page 112 |
| 37-2016-09-26-071 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Reignac-sur-Indre (4 pages)    | Page 117 |
| 37-2016-09-26-075 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Restigné (4 pages)             | Page 122 |
| 37-2016-09-26-079 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Rouziers-de-Touraine (4 pages) | Page 127 |

|   |          |
|---|----------|
| 37-2016-09-26-083 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Antoine-du-Rocher (4 pages)  | Page 132 |
| 37-2016-09-26-087 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Aubin-le-Dépeint (4 pages)   | Page 137 |
| 37-2016-09-26-067 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Avertin (4 pages)            | Page 142 |
| 37-2016-09-26-076 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Épain (4 pages)              | Page 147 |
| 37-2016-09-26-080 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Étienne-de-Chigny (4 pages)  | Page 152 |
| 37-2016-09-26-084 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Laurent-de-Lin (4 pages)     | Page 157 |
| 37-2016-09-26-088 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Martin-le-Beau (4 pages)     | Page 162 |
| 37-2016-09-26-068 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Michel-sur-Loire (4 pages)   | Page 167 |
| 37-2016-09-26-092 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Nicolas-des-Motets (4 pages) | Page 172 |
| 37-2016-09-26-073 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Ouen-les-Vignes (4 pages)    | Page 177 |

|  |          |
|--|----------|
| 37-2016-09-26-077 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Patrice (4 pages)             | Page 182 |
| 37-2016-09-26-081 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Quentin-sur-Indrois (4 pages) | Page 187 |
| 37-2016-09-26-072 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Sainte-Maure-de-Touraine (4 pages)  | Page 192 |
| 37-2016-09-26-085 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Semblançay (4 pages)                | Page 197 |
| 37-2016-09-26-089 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Sonzay (4 pages)                    | Page 202 |
| 37-2016-09-26-069 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Souvigné (4 pages)                  | Page 207 |
| 37-2016-09-26-074 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Souvigny-de-Touraine (4 pages)      | Page 212 |
| 37-2016-09-26-078 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Tours (4 pages)                     | Page 217 |
| 37-2016-09-26-082 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Truyes (4 pages)                    | Page 222 |
| 37-2016-09-26-096 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vernou-sur-Brenne (4 pages)         | Page 227 |
| 37-2016-09-26-086 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Villedômer (4 pages)                | Page 232 |

|  |          |
|--|----------|
| 37-2016-09-26-090 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Villiers-au-Bouin (4 pages)   | Page 237 |
| 37-2016-09-26-070 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vou (4 pages)                 | Page 242 |
| 37-2016-09-26-091 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Autrèche (4 pages)             | Page 247 |
| 37-2016-09-26-093 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Auzouer-en-Touraine (4 pages)  | Page 252 |
| 37-2016-09-26-095 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Azay-sur-Cher (4 pages)        | Page 257 |
| 37-2016-09-26-100 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Azay-sur-Indre (4 pages)       | Page 262 |
| 37-2016-09-26-017 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bourgueil (4 pages)           | Page 267 |
| 37-2016-09-26-020 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Braye-sur-Maulne (4 pages)    | Page 272 |
| 37-2016-09-26-022 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Céré-la-Ronde (4 pages)       | Page 277 |
| 37-2016-09-26-012 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chambourg-sur-Indre (4 pages) | Page 282 |
| 37-2016-09-26-015 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chambray-lès-Tours (4 pages)  | Page 287 |

|  |          |
|--|----------|
| 37-2016-09-26-018 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chanceaux-près-Loches (4 pages)   | Page 292 |
| 37-2016-09-26-023 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chanceaux-sur-Choisille (4 pages) | Page 297 |
| 37-2016-09-26-027 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Charentilly (4 pages)             | Page 302 |
| 37-2016-09-26-031 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chargé (4 pages)                  | Page 307 |
| 37-2016-09-26-035 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Château-la-Vallière (4 pages)     | Page 312 |
| 37-2016-09-26-036 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Château-la-Vallière (5 pages)     | Page 317 |
| 37-2016-09-26-039 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Château-Renault (4 pages)         | Page 323 |
| 37-2016-09-26-042 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chinon (4 pages)                  | Page 328 |
| 37-2016-09-26-024 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chisseaux (4 pages)               | Page 333 |
| 37-2016-09-26-028 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Cinq-Mars-la-Pile (4 pages)       | Page 338 |
| 37-2016-09-26-032 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Courçay (4 pages)                 | Page 343 |

|  |          |
|--|----------|
| 37-2016-09-26-040 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Crouzilles (4 pages)            | Page 348 |
| 37-2016-09-26-043 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Cussay (4 pages)                | Page 353 |
| 37-2016-09-26-025 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Descartes (4 pages)             | Page 358 |
| 37-2016-09-26-029 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Draché (4 pages)                | Page 363 |
| 37-2016-09-26-037 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Esvres-sur-Indre (4 pages)      | Page 368 |
| 37-2016-09-26-041 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Ferrière-sur-Beaulieu (4 pages) | Page 373 |
| 37-2016-09-26-044 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Fondettes (4 pages)             | Page 378 |
| 37-2016-09-26-026 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Francueil (4 pages)             | Page 383 |
| 37-2016-09-26-030 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Huismes (4 pages)               | Page 388 |
| 37-2016-09-26-038 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Joué-lès-Tours (4 pages)        | Page 393 |
| 37-2016-09-26-046 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de L'île-Bouchard (4 pages)        | Page 398 |
| 37-2016-09-26-045 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Celle-Saint-Avant (5 pages)  | Page 403 |



|  |          |
|--|----------|
| 37-2016-09-26-049 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Chapelle-sur-Loire (4 pages) | Page 409 |
| 37-2016-09-26-053 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Croix-en-Touraine (4 pages)  | Page 414 |
| 37-2016-09-26-010 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Larçay (4 pages)                | Page 419 |
| 37-2016-09-26-051 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Maillé (4 pages)                | Page 424 |
| 37-2016-09-26-013 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montlouis-sur-Loire (5 pages)   | Page 429 |
| 37-2016-09-26-016 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montreuil-en-Touraine (4 pages) | Page 435 |
| 37-2016-09-26-019 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Neuillé-le-Lierre (4 pages)     | Page 440 |
| 37-2016-09-26-048 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Neuville-sur-Brenne (4 pages)   | Page 445 |
| 37-2016-09-26-021 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Reugny (4 pages)                | Page 450 |
| 37-2016-09-26-033 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Épeigné-les-Bois (4 pages)       | Page 455 |
| 37-2016-09-26-011 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Amboise (4 pages)                | Page 460 |

|   |          |
|---|----------|
| 37-2016-09-26-014 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Avoine (4 pages)                  | Page 465 |
| 37-2016-09-26-034 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Ingrandes-de-Touraine (4 pages)   | Page 470 |
| 37-2016-09-26-007 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Ville-aux-Dames (5 pages)     | Page 475 |
| 37-2016-09-26-008 - ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps (6 pages) | Page 481 |
| 37-2016-09-30-003 - Arrêté portant création de la commune nouvelle "Coteaux sur Loire" (5 pages)  | Page 488 |
| 37-2016-09-30-004 - Arrêté portant création de la commune nouvelle "Langeais" (4 pages)   | Page 494 |

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-094

**ARRÊTÉ**

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Véretz



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 136-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Vézetz**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - Standard : 0 821 80 30 37 - Fax : 02.47.64.04.05  
Mél : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - mél personnel : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr" - Internet : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Véretz Code INSEE : 37 267**

## HYDROCARBURE

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par le transporteur :  
TRAPIL  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS cedex 15

### Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation |        |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--------|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              |        |       |       |
| CA   | traversant |             | 75,4          | 356 | <b>3 467,55</b>         | ENTERRE      | 135,00 | 15,00 | 10,00 |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Vétetz.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Vétetz ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-009

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Cerelles



direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 57-16

**ARRÊTÉ**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise**  
**des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**  
**sur la commune de Cerelles**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Cerelles    Code INSEE : 37 047**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0          | 450 |                         | ENTERRE      | 185,00   | 5,00  | 5,00  |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Cerelles.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Cerelles ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
*- la préfecture d'Indre-et-Loire*  
*- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*  
*- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-097

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Chançay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 132-16

## ARRÊTÉ

### instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

sur la commune de Chançay

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Chançay Code INSEE : 37 052**



**HYDROCARBURE**

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par le transporteur :  
TRAPIL  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS cedex 15

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN  | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|-----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |     |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 75,4       | 356 |                      |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Chançay.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Chançay ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
*- la préfecture d'Indre-et-Loire*  
*- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*  
*- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-057

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Langeais



PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 86-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Langeais**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Langeais Code INSEE : 37 123**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 150 |                         | ENTERRE      | 45,00  | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Langeais.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Langeais ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-060

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Le Boulay



PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 87-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Le Boulay**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Le Boulay Code INSEE : 37 030**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 150 |                         | ENTERRE      | 45,00  | 5,00  | 5,00  |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Le Boulay.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Le Boulay ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-063

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Ligueil

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N°88-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Ligueil**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Ligueil Code INSEE : 37 130**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 250 |                         | ENTERRE      | 75,00  | 5,00  | 5,00  |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |



**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Ligueil.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Ligueil ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-050

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Limeray

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 90-16

## ARRÊTÉ

### instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

sur la commune de Limeray

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du xx xx xxxx;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le xx xx xxxx ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Limeray    Code INSEE : 37 131**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN  | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|-----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |     |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0       | 450 |                      | ENTERRE      | 185,00   | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |            |     |                      |              |  |       |       |
|      |            |             |            |     |                      |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Limeray.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Limeray ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
*- la préfecture d'Indre-et-Loire*  
*- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*  
*- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-054

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Loches

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 91-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Loches**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,



## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Loches Code INSEE : 37 132**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0          | 250 |                         | ENTERRE      | 85,00  | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Loches.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Loches ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-058

**ARRÊTÉ**

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Lublé

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 92-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Lublé**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Lublé Code INSEE : 37 137**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0          | 450 |                         | ENTERRE      | 185,00   | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Lublé.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Lublé ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-061

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Lussault-sur-Loire

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 93-16

## ARRÊTÉ

### instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

sur la commune de Lussault-sur-Loire

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Lussault-sur-Loire Code INSEE : 37 138**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 63,0          | 150 |                         | ENTERRE      | 45,00  | 5,00  | 5,00  |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Lussault-sur-Loire.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Lussault-sur-Loire ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-064

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Luynes

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 94-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Luynes**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Luynes Code INSEE : 37 139**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**



**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN  | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|-----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |     |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7       | 150 |                      | ENTERRE      | 45,00  | 5,00  |       |

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Luynes.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Luynes ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-047

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Luzillé

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 95-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Luzillé**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Luzillé Code INSEE : 37 141**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0          | 250 |                         | ENTERRE      | 85,00  | 5,00  | 5,00  |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Luzillé.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Luzillé ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-055

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Marcilly-sur-Maulne



PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 97-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Marcilly-sur-Maulne**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Marcilly-sur-Maulne Code INSEE : 37 146**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN  |  | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|-----|--|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |     |  |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | impactant |             | 80,0          | 450 |  | ENTERRE      | 185,00   | 5,00  | 5,00  |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Marcilly-sur-Maulne.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Marcilly-sur-Maulne ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-059

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Monts



PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 98-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Monts**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Monts Code INSEE : 37 159**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 80 |                         | ENTERRE      | 15,00  | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |



**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Monts.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Monts ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-098

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Morand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 133-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Morand**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Morand      Code INSEE : 37 160**

## HYDROCARBURE

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par le transporteur :  
TRAPIL  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS cedex 15

### Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 75,4          | 356 |                         | ENTERRE      |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Morand.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Morand ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-062

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Mouzay

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 99-16

**ARRÊTÉ**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise**  
**des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Mouzay**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,



## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Mouzay    Code INSEE : 37 162**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 250 |                         | ENTERRE      | 75,00  | 5,00  | 5,00  |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Mouzay.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Mouzay ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-065

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 100-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Neuillé-Pont-Pierre    Code INSEE : 37 167**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN  | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|-----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |     |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0       | 450 |                      | ENTERRE      | 185,00   | 5,00  | 5,00  |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Neuillé-Pont-Pierre.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Neuillé-Pont-Pierre ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-099

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Noizay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 134-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Noizay**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Noizay      Code INSEE : 37 171**

## HYDROCARBURE

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par le transporteur :  
TRAPIL  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS cedex 15

### Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN  | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|-----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |     |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 75,4       | 356 |                      | ENTERRE      |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Noizay.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Noizay ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-052

**ARRÊTÉ**

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Notre-Dame-d'Oé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 102-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Notre-Dame-d'Oé**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Notre-Dame-d'Oé Code INSEE : 37 172**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**



**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 200 |                         | ENTERRE      |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Notre-Dame-d'Oé.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Notre-Dame-d'Oé. ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-056

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Nouzilly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 103-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Nouzilly**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Nouzilly    Code INSEE : 37 175**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0          | 450 |                         | ENTERRE      |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Nouzilly.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Nouzilly ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
*- la préfecture d'Indre-et-Loire*  
*- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*  
*- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-066

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Noyant-de-Touraine





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 104-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Noyant-de-Touraine**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Noyant-de-Touraine Code INSEE : 37 176**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 100 |                         | ENTERRE      |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Noyant-de-Touraine.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Noyant-de-Touraine ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-071

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Reignac-sur-Indre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 105-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Reignac-sur-Indre**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Reignac-sur-Indre Code INSEE : 37 192**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7       | 80 |                      | ENTERRE      |  |       |       |
|      |            |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |            |             |            |    |                      |              |  |       |       |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |



**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Reignac-sur-Indre.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Reignac-sur-Indre ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-075

**ARRÊTÉ**

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Restigné



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 106-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Restigné**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Restigné Code INSEE : 37 193**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 100 |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Restigné.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Restigné ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-079

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Rouziers-de-Touraine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 107-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Rouziers-de-Touraine**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption



## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Rouziers-de-Touraine Code INSEE : 37 204**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

GRT GAZ  
Immeuble Bora  
92270 BOIS-COLOMBES  
6 rue Raoul Nordling

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0          | 450 |                         | ENTERRE      | 185,00   |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Rouziers-de-Touraine.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Rouziers-de-Touraine ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-083

**ARRÊTÉ**

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Saint-Antoine-du-Rocher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 108-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Saint-Antoine-du-Rocher**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Antoine-du-Rocher Code INSEE : 37 206**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0          | 450 |                         | ENTERRE      |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-087

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Saint-Aubin-le-Dépeint



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 109-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

#### **sur la commune de Saint-Aubin-le-Dépeint**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Aubin-le-Dépeint      Code INSEE : 37 207**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

| Type | Influence | Description                                   | PMS (bars) | DN  |  | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|---|------------|-----|--|--------------|--|-------|-------|
|      |           |   |            |     |  |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | impactant | DN100-1972-1977-SAINT-LAURENT-DE-LIN_MONTABON | 67,7       | 100 |  | ENTERRE      | 25,00  | 5,00  | 5,00  |

**Ouvrage(s) traversant la commune : Néant**

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Saint-Aubin-le-Dépeint.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Aubin-le-Dépeint ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-067

**ARRÊTÉ**

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Saint-Avertin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 110-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Saint-Avertin**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Avertin Code INSEE : 37 208**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**



**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 63,0          | 150 |                         | ENTERRE      | 45,00  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Saint-Avertin.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Avertin ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-076

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Saint-Épain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 112-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

### **sur la commune de Saint-Épain**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Épain Code INSEE : 37 216**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 100 |                         | ENTERRE      | 25,00  | 5,00  | 5,00  |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Saint-Epain.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Epain ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-080

**ARRÊTÉ**

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Saint-Étienne-de-Chigny





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 113-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Saint-Étienne-de-Chigny**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du xx xx xxxx;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le xx xx xxxx ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Étienne-de-Chigny Code INSEE : 37 217**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 80 |                         | ENTERRE      | 15,00  |       |       |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Saint-Étienne-de-Chigny.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Étienne-de-Chigny ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-084

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Saint-Laurent-de-Lin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 114-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Saint-Laurent-de-Lin**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Laurent-de-Lin Code INSEE : 37 223**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description                           | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|---------------------------------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |                                       |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant | DN80-1995-BRT<br>SAINT-LAURENT-DE-LIN | 80,0          | 80  | 8,04                    | ENTERRE      | 20,00  | 5,00  | 5,00  |
| CA   | traversant | DN450-1969-GENNETEIL<br>_CHEMERY      | 80,0          | 450 | 4 044,71                | ENTERRE      | 185,00   | 5,00  | 5,00  |
|      |            |                                       | 67,7          | 150 |                         |              |  |       |       |



**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Saint-Laurent-de-Lin.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Lin ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-088

**ARRÊTÉ**

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Saint-Martin-le-Beau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 115-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Saint-Martin-le-Beau**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Martin-le-Beau Code INSEE : 37 225**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 63,0          | 80 |                         | ENTERRE      |  |       |       |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Saint-Martin-le-Beau.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Martin-le-Beau ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-068

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Saint-Michel-sur-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 116-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

#### **sur la commune de Saint-Michel-sur-Loire**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption



## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Michel-sur-Loire    Code INSEE : 37 227**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description                    | PMS (bars) | DN  | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|--------------------------------|------------|-----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |                                |            |     |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant | DN100-1988-LANGEAIS_ BOURGUEIL | 67,7       | 100 | 3 074,73             | ENTERRE      | 25,00  | 5,00  | 5,00  |

**Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant**

**Installations annexes situées sur la commune : Néant**

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant**

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Saint-Michel-sur-Loire.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Michel-sur-Loire ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-092

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Saint-Nicolas-des-Motets



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 135-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Saint-Nicolas-des-Motets**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Nicolas-des-Motets Code INSEE : 37 229**

## HYDROCARBURE

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par le transporteur :  
TRAPIL  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS cedex 15

### Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 75,4          | 356 |                         | ENTERRE      |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Saint-Nicolas-des-Motets.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Nicolas-des-Motets ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-073

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Saint-Ouen-les-Vignes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 117-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Saint-Ouen-les-Vignes**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Ouen-les-Vignes Code INSEE : 37 230**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0          | 450 |                         | ENTERRE      |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Saint-Ouen-les-Vignes.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Ouen-les-Vignes ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-077

**ARRÊTÉ**

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Saint-Patrice



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 118-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Saint-Patrice**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Patrice Code INSEE : 37 232**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**



**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 100 |                         | ENTERRE      | 25,00  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Saint-Patrice.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Patrice ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-081

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Saint-Quentin-sur-Indrois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 119-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Saint-Quentin-sur-Indrois**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
*"mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr"* - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Quentin-sur-Indrois Code INSEE : 37 234**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0          | 250 |                         | ENTERRE      |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Saint-Quentin-sur-Indrois.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Quentin-sur-Indrois ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-072

**ARRÊTÉ**

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Sainte-Maure-de-Touraine





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 111-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Sainte-Maure-de-Touraine**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"[mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:maitto.jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Sainte-Maure-de-Touraine Code INSEE : 37 226**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 100 |                         | ENTERRE      | 25,00  | 5,00  |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-085

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Semblançay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 120-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Semblançay**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

**Nom de la commune : Semblançay    Code INSEE : 37 245**

**ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7       | 50 |                      | ENTERRE      | 15,00  |       |       |
|      |            |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |            |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |            |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |            |             |            |    |                      |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |



**Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant**

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant**

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Semblançay.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Semblançay ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

4

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-089

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Sonzay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 121-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Sonzay**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Sonzay Code INSEE : 37 249**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description                      | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|----------------------------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |                                  |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant | DN450-1969-GENNETEIL<br>_CHEMERY | 80,0          | 450 | 5 705,87                | ENTERRE      | 185,00   | 5,00  | 5,00  |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Sonzay.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Sonzay ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-069

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Souvigné



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 122-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Souvigné**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption



## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Souvigné Code INSEE : 37 251**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description                      | PMS (bars) | DN  | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|----------------------------------|------------|-----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |                                  |            |     |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant | DN450-1969-GENNETEIL<br>_CHEMERY | 80,0       | 450 | 5 994,57             | ENTERRE      | 185,00   | 5,00  | 5,00  |

**Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant**

**Installations annexes situées sur la commune : Néant**

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant**

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Souvigné.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Souvigné ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
*- la préfecture d'Indre-et-Loire*  
*- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*  
*- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-074

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Souvigny-de-Touraine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 123-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Souvigny-de-Touraine**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Souvigny-de-Touraine Code INSEE : 37 252**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description                    | PMS (bars) | DN  | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|--------------------------------|------------|-----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |                                |            |     |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant | DN450-1969-GENNETEIL_CHEMERY   | 80,0       | 450 | 3 719,99             | ENTERRE      | 185,00   | 5,00  | 5,00  |
| CA   | traversant | DN150-1962-MERY-SUR-CHER_TOURS | 63,0       | 150 | 2 580,25             | ENTERRE      | 45,00  | 5,00  | 5,00  |

**Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant**

**Installations annexes situées sur la commune : Néant**

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant**

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Souvigny-de-Touraine.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Souvigny-de-Touraine ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-078

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Tours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 124-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Tours**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Tours Code INSEE : 37 261**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 250 |                         | ENTERRE      | 75,00  |       |       |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Tours.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Tours ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-082

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Truyes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 125-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Truyes**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Truyes      Code INSEE : 37 263**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**



**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 150 |                         | ENTERRE      |  |       |       |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Truyes.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Truyes ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-096

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Vernou-sur-Brenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 137-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Vernou-sur-Brenne**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de  
l'Indre-et-Loire, BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Vernou-sur-Brenne      Code INSEE : 37 270**

## HYDROCARBURE

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par le transporteur :  
TRAPIL  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS cedex 15

### Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et<br>d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|---|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1   | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 75,4          | 356 |                         | ENTERRE      |   |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Vernou-sur-Brenne.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Vernou-sur-Brenne ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-086

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Villedômer





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 126-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Villedômer**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Villedômer      Code INSEE : 37 276**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7       | 80 |                      | ENTERRE      | 15,00  |       |       |
|      |            |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |            |             |            |    |                      |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Villedômer.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Villedômer ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-090

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Villiers-au-Bouin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 127-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Villiers-au-Bouin**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Villiers-au-Bouin Code INSEE : 37 279**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description                                   | PMS (bars) | DN  | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|---|------------|-----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |   |            |     |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant | DN100-1972-1977-SAINT-LAURENT-DE-LIN_MONTABON | 80,0       | 100 |                      | ENTERRE      | 25,00  | 5,00  | 5,00  |
|      |            |   |            |     |                      |              |  |       |       |
|      |            |   |            |     |                      |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |



**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Villiers-au-Boin.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Villiers-au-Boin ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-070

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Vou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 128-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Vou**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Vou      Code INSEE : 37 280**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description   | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|---|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |   |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant | DN250-1988-1997-LOCHES<br>_CHATELLERAULT<br>PARADIS | 67,7          | 250 | 3 435,83                | ENTERRE      | 75,00  | 5,00  | 5,00  |

**Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant**

**Installations annexes situées sur la commune : Néant**

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Vou.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Vou ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-091

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune d'Autrèche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 129-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune d'Autrèche**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption



## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Autrèche Code INSEE : 37 009**

## HYDROCARBURE

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par le transporteur :  
TRAPIL  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS cedex 15

**Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN  |  | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|-----|--|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |     |  |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | impactant |             | 75,4          | 356 |  | ENTERRE      | 135,00   |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune d'Autrèche.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune d'Autrèche ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-093

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune d'Auzouer-en-Touraine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 130-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

### **sur la commune d'Auzouer-en-Touraine**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Auzouer-en-Touraine Code INSEE : 37 010**

## HYDROCARBURE

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par le transporteur :  
TRAPIL  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS cedex 15

### Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 75,4          | 356 |                         | ENTERRE      |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-095

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune d'Azay-sur-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 131-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune d'Azay-sur-Cher**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Azay-sur-Cher Code INSEE : 37 015**

## HYDROCARBURE

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par le transporteur :  
TRAPIL  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS cedex 15

**Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN  |  | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|-----|--|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |     |  |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | impactant |             | 75,4       | 356 |  | ENTERRE      | 135,00   |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune d'Azay-sur-Cher.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune d'Azay-sur-Cher ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-100

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en  
compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune d'Azay-sur-Indre

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 53-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune d'Azay-sur-Indre**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Azay-sur-Indre    Code INSEE : 37 016**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**



## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description  | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|--|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |  |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant | DN150-1997-2000-<br>CHAMBOURG-SUR-INDRE<br>LE CHENE PERCE_JOUE-<br>LES-TOURS | 67,7          | 150 |                         | ENTERRE      | 45,00  | 5,00  | 5,00  |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune d'Azay-sur-Indre.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune d'Azay-sur-Indre ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-017

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Bourgueil



PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 54-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Bourgueil**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Bourgueil Code INSEE : 37 031**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 150 |                         | ENTERRE      | 45,00  | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Bourgueil.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Bourgueil ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-020

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Braye-sur-Maulne





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 55-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Braye-sur-Maulne**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Bray-sur-Maulne Code INSEE : 37 036**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0          | 100 |                         | ENTERRE      | 25,00  | 5,00  |       |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Braye-sur-Maulne.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Braye-sur-Maulne ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Jacques LUCBEREILH*

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
*- la préfecture d'Indre-et-Loire*  
*- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*  
*- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-022

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Céré-la-Ronde

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 56-16

**ARRÊTÉ**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise**  
**des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**  
**sur la commune de Céré-la-Ronde**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Céré-la-Ronde Code INSEE : 37 046**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN  | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|-----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |     |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 100,0      | 700 |                      | ENTERRE      | 375,00   | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |            |     |                      |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |



**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Céré-la-Ronde.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Céré-la-Ronde ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-012

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Chambourg-sur-Indre

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 58-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Chambourg-sur-Indre**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Chambourg-sur-Indre      Code INSEE : 37 049**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 80 |                         | ENTERRE      | 15,00  | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Chambourg-sur-Indre.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Chambourg-sur-Indre ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-015

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Chambray-lès-Tours

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 59-16

**ARRÊTÉ**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise**  
**des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Chambray-lès-Tours**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,



## **ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Chambray-lès-Tours Code INSEE : 37 050**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 80 |                         | ENTERRE      | 15,00  | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Chambray-lès-Tours.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Chambray-lès-Tours ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-018

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Chanceaux-près-Loches

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

*Tél : 02.47.33.12.56*  
*affaire suivie par Jean-François PICARD*

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

*Tél : 02.36.17.44.24*  
*affaire suivie par Edouard BORDIERE*

N° 60-16

**ARRÊTÉ**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise**  
**des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Chanceaux-près-Loches**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Chanceaux-près-Loches Code INSEE : 37 053**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN  | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|-----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |     |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0       | 250 |                      | ENTERRE      | 85,00  | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |            |     |                      |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Chanceaux-près-Loches.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Chanceaux-près-Loches ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

4



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-023

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Chanceaux-sur-Choisille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 61-16

## ARRÊTÉ

### instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

sur la commune de Chanceaux-sur-Choisille

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Chanceaux-sur-Choisille Code INSEE : 37 054**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

| Type | Influence | Description                           | PMS<br>(bars) | DN  |  | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|---------------------------------------|---------------|-----|--|--------------|--|-------|-------|
|      |           |                                       |               |     |  |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | impactant | DN200-1969-BRT TOURS SAINT-SYMPHORIEN | 67,7          | 200 |  | ENTERRE      | 55,00  | 5,00  | 5,00  |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Chanceaux-sur-Choisille.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Chanceaux-sur-Choisille ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-027

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Charentilly

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 62-16

**ARRÊTÉ**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise**  
**des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**  
**sur la commune de Charentilly**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Charentilly Code INSEE : 37 059**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**



## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 200 |                         | ENTERRE      | 55,00  | 5,00  | 5,00  |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Charentilly.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Charentilly ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-031

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Chargé

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 63-16

## ARRÊTÉ

### instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

sur la commune de Chargé

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Chargé Code INSEE : 37 060**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0          | 450 |                         | ENTERRE      | 185,00   | 5,00  | 5,00  |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Chargé.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Chargé ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
*- la préfecture d'Indre-et-Loire*  
*- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*  
*- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-035

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Château-la-Vallière



direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 64-16

**ARRÊTÉ**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise**  
**des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Château-la-Vallière**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Château-la-Vallière    Code INSEE : 37 062**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0          | 450 |                         | ENTERRE      | 185,00   | 5,00  | 5,00  |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Château-la-Vallière.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Château-la-Vallière ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-036

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Château-la-Vallière



PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 70-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Crotelles**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Crotelles    Code INSEE : 37 092**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 150 |                         | ENTERRE      | 45,00  | 5,00  | 5,00  |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |



**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Crotelles.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Crotelles ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-039

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Château-Renault

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 65-16

**ARRÊTÉ**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise**  
**des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Château-Renault**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Château-Renault Code INSEE : 37 063**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN  | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|-----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |     |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7       | 150 |                      | ENTERRE      | 45,00  | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |            |     |                      |              |  |       |       |
|      |            |             |            |     |                      |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Château-Renault.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Château-Renault ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-042

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Chinon



direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 66-16

**ARRÊTÉ**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise**  
**des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Chinon**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Chinon Code INSEE : 37 072**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 100 |                         | ENTERRE      | 25,00  | 5,00  | 5,00  |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Chinon.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Chinon ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
*- la préfecture d'Indre-et-Loire*  
*- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*  
*- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-024

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Chisseaux

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 67-16

**ARRÊTÉ**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise**  
**des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Chisseaux**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Chisseaux Code INSEE : 37 073**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 63,0          | 150 |                         | ENTERRE      | 45,00  | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |



**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Chisseaux.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Chisseaux ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-028

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Cinq-Mars-la-Pile

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 68-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Cinq-Mars-la-Pile**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Cinq-Mars-la-Pile Code INSEE : 37 077**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7       | 80 |                      | ENTERRE      | 15,00  | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |            |             |            |    |                      |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Cinq-Mars-la-Pile.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Cinq-Mars-la-Pile, ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-032

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Courçay

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 69-16

**ARRÊTÉ**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise**  
**des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**  
  
**sur la commune de Courçay**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,



## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Courçay    Code INSEE : 37 085**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 150 |                         | ENTERRE      | 45,00  | 5,00  | 5,00  |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Courçay.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Courçay ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-040

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Cruzilles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 71-16

## ARRÊTÉ

### instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

sur la commune de Crouzilles

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Crouzilles Code INSEE : 37 093**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 100 |                         | ENTERRE      | 25,00  | 5,00  | 5,00  |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Crouzilles.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Crouzilles ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-043

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Cussay



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 72-16

## ARRÊTÉ

### instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

sur la commune de Cussay

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Cussay Code INSEE : 37 094**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 250 |                         | ENTERRE      | 75,00  | 5,00  | 5,00  |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Cussay.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Cussay ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-025

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Descartes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 73-16

## ARRÊTÉ

### instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

sur la commune de Descartes

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Descartes Code INSEE : 37 115**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**



**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 80 |                         | ENTERRE      | 15,00  | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Descartes.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Descartes ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-029

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Draché

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 74-16

**ARRÊTÉ**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise**  
**des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Draché**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Draché      Code INSEE : 37 098**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

| Type | Influence | Description                             | PMS<br>(bars) | DN  |  | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|---|---------------|-----|--|--------------|--|-------|-------|
|      |           |   |               |     |  |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | impactant | DN100-1994-DESCARTES_<br>L'ILE BOUCHARD | 67,7          | 100 |  | ENTERRE      | 25,00  | 5,00  | 5,00  |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Draché.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Draché ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-037

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Esvres-sur-Indre



PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 76-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Esvres-sur-Indre**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Esvres Code INSEE : 37 104**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 150 |                         | ENTERRE      | 45,00  | 5,00  | 5,00  |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Esvres-sur-Indre.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Esvres-sur-Indre ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-041

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Ferrière-sur-Beaulieu

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 77-16

**ARRÊTÉ**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise**  
**des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Ferrière-sur-Beaulieu**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Ferrière-sur-Beaulieu Code INSEE : 37 108**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN  | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|-----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |     |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0       | 250 |                      | ENTERRE      | 85,00  | 5,00  | 5,00  |

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |



**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Ferrière-sur-Beaulieu.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Ferrière-sur-Beaulieu ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-044

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Fondettes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 78-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Fondettes**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Fondettes Code INSEE : 37 109**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 250 |                         | ENTERRE      | 75,00  | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Fondettes.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Fondettes ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-026

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Francueil

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 79-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Francueil**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,



## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Francueil Code INSEE : 37 110**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0          | 250 |                         | ENTERRE      | 85,00  | 5,00  | 5,00  |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Francueil.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Francueil ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-030

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Huismes

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 80-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Huismes**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Huismes    Code INSEE : 37 118**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 80 |                         | ENTERRE      | 15,00  | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Huismes.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Huismes ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-038

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Joué-lès-Tours

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 82-16

## ARRÊTÉ

### instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

sur la commune de Joué-lès-Tours

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Joué-lès-Tours Code INSEE : 37 122**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 200 |                         | ENTERRE      | 55,00  | 5,00  |       |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

|    |            |                                  |  |  |  |  |         |      |      |
|----|------------|----------------------------------|--|--|--|--|---------|------|------|
| IA | traversant | JOUE-LES-TOURS CI -<br>Livraison |  |  |  |  | 35,00 * | 6,00 | 6,00 |
|----|------------|----------------------------------|--|--|--|--|---------|------|------|

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant**

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant**

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Joué-les-Tours.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Joué-les-Tours ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

4

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-046

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de L'île-Bouchard

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 89-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de L'île-Bouchard**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : L'île-Bouchard Code INSEE : 37 119**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**



**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 100 |                         | ENTERRE      | 25,00  | 5,00  | 5,00  |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de L'île-Bouchard.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de L'île-Bouchard e ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-045

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de La Celle-Saint-Avant



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 83-16

## ARRÊTÉ

### instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

sur la commune de La Celle-Saint-Avant

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : La Celle-Saint-Avant Code INSEE : 37 045**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7       | 80 |                      | ENTERRE      | 15,00  | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |            |    |                      |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

| Type | Influence | Description       | Distances S.U.P. : (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------------|--|-------|-------|
|      |           |                   | SUP-1  | SUP-2 | SUP-3 |
| IA   | Impactant | DESCARTES GRIGNON | 35,00 *  | 6,00  | 6,00  |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de La Celle-Saint-Avant.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de La Celle-Saint-Avant, ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

- (1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*
- la préfecture d'Indre-et-Loire*
  - la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*
  - la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-049

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de La Chapelle-sur-Loire

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 84-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de La Chapelle-sur-Loire**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : La Chapelle-sur-Loire Code INSEE : 37 058**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 100 |                         | ENTERRE      | 25,00  | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de La Chapelle-sur-Loire.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de La Chapelle-sur-Loire ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
*- la préfecture d'Indre-et-Loire*  
*- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*  
*- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-053

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de La Croix-en-Touraine

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 85-16

**ARRÊTÉ**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise**  
**des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de La Croix-en-Touraine**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : La Croix-en-Touraine Code INSEE : 37 091**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**



**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 63,0          | 100 |                         | ENTERRE      | 25,00  | 5,00  | 5,00  |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de La Croix-en-Touraine.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de La Croix-en-Touraine ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-010

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Larçay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 45-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Larçay**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Larçay Code INSEE : 37 124**

**GAZ NATUREL**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ

Immeuble Bora

6 rue Raoul Nordling

92270 BOIS-COLOMBES

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 63,0       | 80 |                      | ENTERRE      |  |       |       |
|      |            |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |            |             |            |    |                      |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Larçay.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Larçay ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz et TRAPIL.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
*- la préfecture d'Indre-et-Loire*  
*- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*  
*- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-051

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Maillé



PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 96-16

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Maillé**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Maillé Code INSEE : 37 142**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 100 |                         | ENTERRE      | 25,00  | 5,00  |       |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Maillé.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Maillé ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-013

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Montlouis-sur-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 46-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Montlouis-sur-Loire**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Montlouis-sur-Loire Code INSEE : 37 156**

**GAZ NATUREL**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :  
 GRT GAZ  
 Immeuble Bora  
 6 rue Raoul Nordling  
 92270 BOIS-COLOMBES

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 63,0       | 50 |                      | ENTERRE      |  |       |       |
|      |            |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |            |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |            |             |            |    |                      |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |



## Installations annexes situées sur la commune

| Type | Influence  | Description – Type inst.        |  |  |  |  | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|---------------------------------|--|--|--|--|--|-------|-------|
|      |            |                                 |  |  |  |  | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| IA   | traversant | MONTLOUIS-SUR-LOIRE - Livraison |  |  |  |  | 35,00 *  | 6,00  | 6,00  |

(\* ) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

| Type | Influence | Description          |  |  |  |  | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|----------------------|--|--|--|--|--|-------|-------|
|      |           |                      |  |  |  |  | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| IA   | impactant | SAINT-MARTIN-LE-BEAU |  |  |  |  | 35,00 *  | 6,00  | 6,00  |

(\* ) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## HYDROCARBURE

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par le transporteur :  
 TRAPIL  
 7-9 rue des Frères Morane  
 75738 PARIS cedex 15

## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN  | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|-----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |     |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 75,4       | 356 |                      | ENTERRE      | 135,00   | 15,00 | 10,00 |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Montlouis-sur-Loire.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Montlouis-sur-Loire ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz et TRAPIL.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
*- la préfecture d'Indre-et-Loire*  
*- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*  
*- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-016

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Montreuil-en-Touraine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 47-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Montreuil-en-Touraine**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Montreuil-en-Touraine      Code INSEE : 37 158**

**GAZ NATUREL**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ

Immeuble Bora

6 rue Raoul Nordling

92270 BOIS-COLOMBES

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0          | 450 |                         | ENTERRE      |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Montreuil-en-Touraine.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Montreuil-en-Touraine ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz et TRAPIL.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
*- la préfecture d'Indre-et-Loire*  
*- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*  
*- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-019

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Neuillé-le-Lierre





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 48-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Neuillé-le-Lierre**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Neullé-le-Lierre Code INSEE : 37 166**

**GAZ NATUREL**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ

Immeuble Bora

6 rue Raoul Nordling

92270 BOIS-COLOMBES

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0          | 450 |                         | ENTERRE      |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Neuillé-le-Lierre.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Neuillé-le-Lierre ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz et TRAPIL.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
*- la préfecture d'Indre-et-Loire*  
*- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*  
*- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-048

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Neuville-sur-Brenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 101-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Neuville-sur-Brenne**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Neuville-sur-Brenne Code INSEE : 37 169**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ**

**Immeuble Bora**

**6 rue Raoul Nordling**

**92270 BOIS-COLOMBES**

### Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN  | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|-----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |     |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7       | 150 |                      | ENTERRE      | 45,00  | 5,00  |       |



**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Neuville-sur-Brenne.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Neuville-sur-Brenne ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-021

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Reugny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 49-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Reugny**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Reugny      Code INSEE : 37 194**

**GAZ NATUREL**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ

Immeuble Bora

6 rue Raoul Nordling

92270 BOIS-COLOMBES

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0          | 450 |                         | ENTERRE      |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Reugny.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Reugny ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz et TRAPIL.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-033

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune d'Épeigné-les-Bois



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 75-16

## ARRÊTÉ

### instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

sur la commune d'Épeigné-les-Bois

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,



## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Épeigné-les-Bois Code INSEE : 37 100**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 80,0          | 250 |                         | ENTERRE      | 85,00  | 5,00  | 5,00  |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune d'Épeigné-les-Bois.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune d'Épeigné-les-Bois ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-011

**ARRÊTÉ** instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune d'Amboise

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 51-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune d'Amboise**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Amboise    Code INSEE : 37 003**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 63,0          | 80 |                         | ENTERRE      | 15,00  | 5,00  | 5,00  |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune d'Amboise.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune d'Amboise ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-014

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune d'Avoine



direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 52-16

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune d'Avoine**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Avoine Code INSEE : 37 011**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description          | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|----------------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |                      |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant | DN80-1992-BRT AVOINE | 67,7          | 80 | 875,58                  | ENTERRE      | 15,00  | 5,00  | 5,00  |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Installations annexes situées sur la commune

| Type | Influence  | Description – Type inst. |  |  |  |  | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|--------------------------|--|--|--|--|--|-------|-------|
|      |            |                          |  |  |  |  | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| IA   | traversant |                          |  |  |  |  | 35,00  | 6,00  | 6,00  |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune d'Avoine.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune d'Avoine ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Indre-et-Loire*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire*
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-034

ARRÊTÉ instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune d'Ingrandes-de-Touraine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre – Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Édouard BORDIERE

N° 81-16

## ARRÊTÉ

### instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

sur la commune d'Ingrandes-de-Touraine

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Ingrandes-de-Touraine    Code INSEE : 37 120**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRT GAZ  
Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**



## Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 67,7          | 100 |                         | ENTERRE      | 25,00  | 5,00  | 5,00  |

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune d'Ingrandes-de-Touraine.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune d'Ingrandes-de-Touraine ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-007

**ARRÊTÉ** instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques sur la commune de La Ville-aux-Dames



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 44-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de La Ville-aux-Dames**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : La Ville-aux-Dames    Code INSEE : 37 273**

**GAZ NATUREL**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ

Immeuble Bora

6 rue Raoul Nordling

92270 BOIS-COLOMBES

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 63,0          | 65 |                         | ENTERRE      |  |       |       |
|      |            |             |               |    |                         |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS<br>(bars) | DN | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|---------------|----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |               |    |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |
|      |           |             |               |    |                         |              |  |       |       |

## HYDROCARBURE

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par le transporteur :  
TRAPIL  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS cedex 15

Sem

### Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description                                 | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|---|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |   |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant | Semoy-St Pierre des Corps<br>14"( T64-T67 ) | 75,4          | 356 | 561,43                  | ENTERRE      | 135,00   | 15,00 | 10,00 |

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de la Ville-aux-Dames.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de la Ville-aux-Dames ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz et TRAPIL.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.



Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-26-008

**ARRÊTÉ** instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement  
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56  
affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Centre - Val de Loire  
service environnement industriel et des risques  
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24  
affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 50-16

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

#### **sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05  
*Mél* : [courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr) - *mél personnel* : [jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr)  
"<mailto:jean-francois.picard@indre-et-loire.gouv.fr>" - *Internet* : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

## ARRÊTE :

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Pierre-des-Corps      Code INSEE : 37 233**

**GAZ NATUREL**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :  
 GRT GAZ  
 Immeuble Bora  
 6 rue Raoul Nordling  
 92270 BOIS-COLOMBES

**Ouvrage(s) traversant la commune**

| Type | Influence  | Description | PMS (bars) | DN  | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|------------|-----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |            |     |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| CA   | traversant |             | 63,0       | 150 |                      | ENTERRE      |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |

| Type | Influence | Description | PMS (bars) | DN | Longueur (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|-----------|-------------|------------|----|----------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |           |             |            |    |                      |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |
|      |           |             |            |    |                      |              |  |       |       |

## HYDROCARBURE

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par le transporteur :  
TRAPIL  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS cedex 15

### Ouvrage(s) traversant la commune

| Type | Influence  | Description | PMS<br>(bars) | DN  | Longueur<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|------|------------|-------------|---------------|-----|-------------------------|--------------|--|-------|-------|
|      |            |             |               |     |                         |              | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
|      | traversant |             | 9,0           | 254 |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |
|      |            |             |               |     |                         |              |  |       |       |

|    |            |   |  |  |  |  |         |       |       |
|----|------------|---|--|--|--|--|---------|-------|-------|
|    |            |   |  |  |  |  |         |       |       |
|    |            |   |  |  |  |  |         |       |       |
| IA | traversant | Installation annexe<br>Saint-Pierre-des-Corps (T67) |  |  |  |  | 60,00 * | 30,00 | 25,00 |
| IA | traversant | dépôt de<br>Saint-Pierre-des-Corps                  |  |  |  |  | 40,00 * | 35,00 | 35,00 |
| IA | traversant |   |  |  |  |  | 60,00 * | 30,00 | 25,00 |
|    |            |   |  |  |  |  |         |       |       |
|    |            |   |  |  |  |  |         |       |       |

**Article 2** Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps.

**Article 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz et TRAPIL.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*  
- la préfecture d'Indre-et-Loire  
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire  
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-30-003

Arrêté portant création de la commune nouvelle "Coteaux  
sur Loire"



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

# ARRÊTÉ

Direction  
des Collectivités  
territoriales et  
de l'Aménagement  
  
BUREAU DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

N°16-44

PORTANT CRÉATION DE LA  
  
COMMUNE NOUVELLE  
  
« COTEAUX-SUR-LOIRE »

**Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 à L.2113-22, L.5212-33 et L.5214-21,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1638,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint-Patrice, de Saint-Michel-sur-Loire et d'Ingrandes-de-Touraine, en date du 11 mai 2016, demandant la création d'une commune nouvelle et approuvant sa charte constitutive,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint-Patrice, de Saint-Michel-sur-Loire et d'Ingrandes-de-Touraine, respectivement en date des 14, 21 et 22 juin 2016, décidant de dénommer la commune nouvelle « Coteaux-sur-Loire »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint-Michel-sur-Loire, de Saint-Patrice et d'Ingrandes-de-Touraine, respectivement en date des 21 juin, 30 juin et 6 juillet 2016, acceptant que la commune nouvelle soit dotée d'un budget annexe destiné au suivi des comptes du centre communal d'action sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDÉRANT** que les communes d'Ingrandes-de-Touraine, de Saint-Michel-sur-Loire et de Saint-Patrice sont contiguës et relèvent du même canton,

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDÉRANT** que les communes d'Ingrandes-de-Touraine, de Saint-Michel-sur-Loire et de Saint-Patrice seront membres du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes contiguës de Ingrandes-de-Touraine, Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice.

**ARTICLE 2 :** La commune nouvelle prend le nom de « Coteaux-sur-Loire ». Son siège est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Patrice, 62 rue Dorothee de Dino – 37130 SAINT-PATRICE.

**ARTICLE 3 :** La population municipale de la commune nouvelle s'établit à 1 870 habitants et la population totale à 1 901 habitants, chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément aux dispositions du décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 susvisé,

**ARTICLE 4 :** À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice dans les conseils municipaux des anciennes communes.

Lors du prochain renouvellement général, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

**ARTICLE 5 :** Des communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter de sa création.

La création des communes déléguées entraîne de plein droit et pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ;
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider à la majorité des deux tiers de ses membres la création, dans une ou plusieurs communes déléguées, d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider de la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**ARTICLE 6 :** La commune nouvelle sera membre de droit de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté du Pays de Bourgueil et de la Communauté de communes de la Touraine Nord Ouest, conformément à l'arrêté de projet de périmètre en date du 9 mai 2016 validé après consultation des conseils municipaux inclus dans le périmètre de la nouvelle communauté de communes.

**ARTICLE 7 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des communes d'Ingrandes-de-Touraine, de Saint-Michel-sur-Loire et de Saint-Patrice sont transférés à la commune nouvelle. Celle-ci se substitue dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

**ARTICLE 8 :** L'ensemble de l'actif et du passif des communes d'Ingrandes-de-Touraine, de Saint-Michel-sur-Loire et de Saint-Patrice est transféré à la commune nouvelle.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour chacune des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle à la date d'entrée en vigueur de sa création, conformément au tableau de la consolidation des comptes établi par le comptable public au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur la base des comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2016.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017, l'ordonnateur de la commune nouvelle met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des anciennes communes. À cette fin, l'ordonnateur est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communes dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable de la commune nouvelle est en droit de payer les mandats de dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

L'organe délibérant de la commune nouvelle est compétent pour adopter les comptes administratifs et les comptes de gestion 2016 des anciennes communes.

**ARTICLE 9 :** La commune nouvelle dispose d'un budget annexe pour le Centre communal d'action sociale (CCAS).

L'actif et le passif, arrêtés au 31 décembre 2016, du budget annexe « cantine scolaire » de la commune de Saint-Michel-sur-Loire sont intégralement repris par le budget principal de la commune nouvelle.

**ARTICLE 10 :** Le comptable du centre des finances publiques de Touraine Nord Ouest est nommé comptable assignataire de la commune nouvelle.

**ARTICLE 11** : Le SIVOM Ingrandes-Saint-Patrice, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les biens, droits et obligations du SIVOM Ingrandes-Saint-Patrice sont transférés à la commune nouvelle à la date de sa création.

L'ensemble des personnels en fonction au sein du SIVOM Ingrandes-Saint-Patrice relève de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 12** : La commune nouvelle est substituée aux communes déléguées dans les syndicats intercommunaux et mixtes dont elles sont membres :

- Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du Bassin de l'Authion
- Syndicat mixte scolaire à la carte Ingrandes – Saint-Michel-sur-Loire – Saint-Patrice
- Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL)
- Syndicat d'assistance technique et du suivi des eaux d'épuration d'Indre-et-Loire (SATESE)
- Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine
- Syndicat intercommunal Cavités 37 (communes déléguées de Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice)
- Syndicat intercommunal d'assainissement des cours d'eau du Bassin de la Roumer (commune déléguée de Saint-Michel-sur-Loire)
- SIVOM du Pays de Langeais (commune déléguée de Saint-Michel-sur-Loire)
- Syndicat mixte intercollectivités de transport scolaire du Pays de Rabelais (commune déléguée d'Ingrandes-de-Touraine).

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale exercent leur compétence ne sont modifiés.

**ARTICLE 13** : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Trésorière de Touraine Nord Ouest et Messieurs les Maires des communes d'Ingrandes-de-Touraine, Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'une mention au *Journal Officiel de la République Française*.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

- Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest
- Madame la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil
- Monsieur le Président du SIVOM Ingrandes - Saint-Patrice
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte scolaire à la carte Ingrandes – Saint-Michel-sur-Loire – Saint-Patrice
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du Bassin de l'Authion (SIACEBA)
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL)

- Monsieur le Président du Syndicat d'assistance technique et du suivi des eaux d'épuration d'Indre-et-Loire (SATESE)
- Monsieur le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal Cavités 37
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement des cours d'eau du Bassin de la Roumer
- Monsieur le Président du SIVOM du Pays de Langeais
- Monsieur le Président du Syndicat mixte intercollectivités de transport scolaire du Pays de Rabelais

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales (CIL 2)
- Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Centre Val-de-Loire,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes Centre Val-de-Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'Unité départementale en Indre-et-Loire de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire,
- Madame la Déléguée territoriale en Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Directeur général de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques,
- Monsieur le Directeur de La Poste en Indre-et-Loire..

Fait à TOURS, le 30 SEP. 2016

Louis LE FRANC

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de  
l'aménagement

37-2016-09-30-004

Arrêté portant création de la commune nouvelle  
"Langeais"

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ

Direction  
des Collectivités  
territoriales et  
de l'Aménagement

BUREAU DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

N°16-45

PORTANT CRÉATION DE LA  
COMMUNE NOUVELLE  
« LANGEAIS »

**Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 à L.2113-22, L.5212-33 et L.5214-21,

**VU** le code général des impôts et notamment l'article 1638,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

**VU** le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes des Essards et de Langeais, respectivement en date des 9 et 30 mai 2016, décidant la création d'une commune nouvelle par le regroupement des communes des Essards et de Langeais,

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes des Essards et de Langeais, respectivement en date des 20 et 29 juin 2016, approuvant les conditions de création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'une commune nouvelle dénommée « Langeais »,

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des Essards et de Langeais, respectivement en date des 5 et 12 septembre 2016, décidant de la création d'un budget annexe « camping » au sein de la commune nouvelle,

**CONSIDÉRANT** que les communes de Langeais et des Essards sont contiguës et relèvent du même canton,

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDÉRANT** que les communes de Langeais et des Essards seront membres du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes contiguës de Langeais et des Essards.

**ARTICLE 2** : La commune nouvelle prend le nom de « Langeais ». Son siège est fixé au 2 place du 14-Juillet - 37130 LANGEAIS.

**ARTICLE 3** : La population municipale de la commune nouvelle s'établit à 4400 habitants et la population totale à 4453 habitants, chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément aux dispositions du décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 susvisé,

**ARTICLE 4** : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice dans les conseils municipaux des anciennes communes.

Lors du prochain renouvellement général, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

**ARTICLE 5** : La commune des Essards devient commune déléguée de la commune nouvelle, à compter de sa création.

La création de la commune déléguée entraîne de plein droit :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ;
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider à la majorité des deux tiers de ses membres la création d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

**ARTICLE 6** : La commune nouvelle sera membre de droit de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté du Pays de Bourgueil et de la Communauté de communes de la Touraine Nord Ouest.

**ARTICLE 7** : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de Langeais et des Essards sont transférés à la commune nouvelle. Celle-ci se substitue dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes à ces communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par



la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

**ARTICLE 8** : L'ensemble de l'actif et du passif des communes de Langeais et des Essards est transféré à la commune nouvelle.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour chacune des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle à la date d'entrée en vigueur de sa création, conformément au tableau de la consolidation des comptes établi par le comptable public au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur la base des comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2016.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017, l'ordonnateur de la commune nouvelle met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des anciennes communes. À cette fin, l'ordonnateur est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communes dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable de la commune nouvelle est en droit de payer les mandats de dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

L'organe délibérant de la commune nouvelle est compétent pour adopter les comptes administratifs et les comptes de gestion 2016 des anciennes communes de Langeais et des Essards.

**ARTICLE 9** : La commune nouvelle dispose d'un budget annexe « camping ».

**ARTICLE 10** : Un CCAS est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dont les opérations sont retracées dans le budget principal.

**ARTICLE 11** : Le comptable du centre des finances publiques de Touraine Nord Ouest est nommé comptable assignataire de la commune nouvelle.

**ARTICLE 12** : La commune nouvelle est substituée aux communes déléguées dans les syndicats intercommunaux et mixtes dont elles sont membres :

- Syndicat intercommunal pour l'aménagement des cours d'eau du Bassin de la Roumer,
- SIVOM du Pays de Langeais
- Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL)
- Syndicat intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Département d'Indre-et-Loire (SICALA)
- Syndicat intercommunal Cavités 37
- Syndicat d'assistance technique et du suivi des eaux d'épuration d'Indre-et-Loire (SATESE)
- Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale exercent leur compétence ne sont modifiés.

**ARTICLE 13** : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Trésorière de Touraine Nord Ouest et Messieurs les maires des communes de Langeais et des Essards sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

- Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest
- Madame la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des cours d'eau du Bassin de la Roumer,
- Monsieur le Président du SIVOM du Pays de Langeais
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL)
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Département d'Indre-et-Loire (SICALA)
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal Cavités 37
- Monsieur le Président du Syndicat d'assistance technique et du suivi des eaux d'épuration d'Indre-et-Loire (SATESE)
- Monsieur le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales (CIL 2)
- Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Centre Val-de-Loire,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes Centre Val-de-Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'Unité départementale en Indre-et-Loire de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire,
- Madame la Déléguée territoriale en Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Directeur général de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques,
- Monsieur le Directeur de La Poste en Indre-et-Loire,
- Madame la Trésorière de Touraine Nord Ouest.

Fait à TOURS, le 30 SEP. 2016

Louis LE FRANC